

8. *Engage vivement* les Parties à faire rapport avant la date limite qui sera arrêtée par le Groupe de travail ;

9. *Prie* le secrétariat d'afficher les rapports nationaux sur le site Web de la Convention dans les langues dans lesquelles ils ont été présentés ;

10. *Prie également* le secrétariat d'afficher les listes de projets qui figurent dans les réponses au questionnaire sur le site Web de la Convention, à moins que les pays n'y fassent objection ;

11. *Décide* qu'un projet de sixième examen de l'application de la Convention pendant la période 2016-2018, établi sur la base des rapports soumis par les Parties, sera présenté à la huitième session de la Réunion des Parties à la Convention, et que le plan de travail tiendra compte des éléments nécessaires pour établir ce projet d'examen ;

12. *Prie* le secrétariat de prévoir la publication ultérieure du sixième examen de l'application, une fois celui-ci adopté, sous forme électronique et dans les trois langues officielles de la CEE.

## **Décision VII/6**

### **Application de la Convention aux activités liées à l'énergie nucléaire**

*La Réunion des Parties à la Convention,*

*Rappelant* sa décision VI/7 sur l'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière aux activités liées à l'énergie nucléaire, et sa décision V/9-I/9 sur l'adoption du plan de travail pour la période allant jusqu'à la cinquième réunion des Parties,

*Rappelant également* la partie A de la Déclaration de Genève (voir ECE/MP.EIA/20.Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.3), adoptée par la Réunion des Parties à la Convention à sa sixième session (Genève, 2-5 juin 2014),

*Réaffirmant* que les activités liées à l'énergie nucléaire peuvent, en raison de leur nature, avoir d'importants effets néfastes transfrontières et à longue distance et posent des problèmes particuliers en raison, notamment, des intérêts nationaux en jeu et, dans certains pays, des vives préoccupations qu'elles suscitent auprès du public,

*Réaffirmant en outre* que la Convention est un instrument clef établissant des règles pour l'action à engager au niveau national et la coopération internationale en vue de prévenir, réduire et maîtriser l'impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées, y compris les activités liées à l'énergie nucléaire, pourraient avoir sur l'environnement,

*Considérant* qu'il est essentiel que les Parties s'acquittent intégralement des obligations qui leur incombent au titre de la Convention et les exhortant donc toutes à le faire,

*Désireuse* d'aider les Parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la Convention, et d'en promouvoir l'application efficace,

1. *Accueille avec satisfaction* le projet de recommandations sur les bonnes pratiques élaboré par des consultants affectés au secrétariat sous la supervision de membres d'un groupe de rédaction représentant l'Allemagne, l'Autriche, le Bélarus, la Commission européenne, la Finlande, la France, les Pays-Bas, la Pologne, l'Ukraine et l'ECO Forum européen, avec le concours du secrétariat, sur la base d'un mandat convenu et compte tenu des informations fournies par un certain nombre de Parties et de parties prenantes au moyen d'un questionnaire ainsi que des observations du Bureau et du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale ;

2. *Approuve* les Recommandations sur les bonnes pratiques relatives à l'application de la Convention aux activités liées à l'énergie nucléaire (Recommandations sur les bonnes pratiques) telles que publiées sous la cote ECE/MP.EIA/2017/10 ;

3. *Reconnaît* que les Recommandations sur les bonnes pratiques n'ont pas pour but de proposer une interprétation juridique de la Convention, ni d'imposer des obligations au titre de la Convention ;

4. *Recommande* que les Parties tiennent compte de la teneur des Recommandations sur les bonnes pratiques lorsqu'elles mettent en œuvre et appliquent la Convention ;

5. *Engage* les Parties à diffuser les Recommandations sur les bonnes pratiques aux autorités et aux parties prenantes concernées ;

6. *Invite* les Parties à communiquer au Groupe de travail des informations au sujet de l'utilité des Recommandations sur les bonnes pratiques ;

7. *Note* les autres exemples de pratiques existantes communiqués par les Parties sur leur application de la Convention aux activités liées à l'énergie nucléaire, tels qu'ils figurent dans un document informel présenté à la Réunion des Parties<sup>2</sup> ;

8. *Propose* que les Recommandations sur les bonnes pratiques puissent être utilisées dans les activités de renforcement des capacités inscrites dans le plan de travail.

---

---

<sup>2</sup> Exemples pratiques de l'application de la Convention aux activités liées à l'énergie nucléaire (document informel ECE/MP.EIA/2017/INF.6), disponible à l'adresse suivante : [http://www.unece.org/env/eia/meetings/mop\\_7.html#/](http://www.unece.org/env/eia/meetings/mop_7.html#/).